



Mont
Saint
Aignan

DECISION N° 2025 – 12

Régie de recettes

Encaissements des droits de places
à l'occasion des halles, foires, marchés et
l'accueil des cirques

Modifications

Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- **Vu** la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal de la Ville de Mont-Saint-Aignan du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté n° 2000-303 du 17 octobre 2000 créant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de places à l'occasion des halles, foires et marchés et visant à régulariser la situation ;
- **Vu** la décision n° 2023-18 du 03 avril 2023 visant à autoriser l'encaissement des occupations du domaine public pour l'accueil des cirques, l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds afin d'autoriser l'encaissement des recettes par cartes bancaires, de modifier le lieu et l'installation et le montant de la dite régie ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 mars 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le montant de l'encaisse, le service et le lieu où la régie est instituée, d'autoriser l'intervention d'un mandataire agent de guichet et le recouvrement des recettes par prélèvements ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service Aménagement Urbain et Développement Durable de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 59 rue Louis Pasteur à Mont-Saint-Aignan ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les produits des droits de place à l'occasion des halles, foires et marchés et les occupations du domaine public pour l'accueil de cirque de la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraires ;
- chèques bancaires ;
- cartes bancaires ;
- prélèvements ;

Les recettes sont perçues soit contre remise à l'usager de tickets ou d'une facture pour les produits de droits de place à l'occasion des halles, foires et marchés et contre remise d'une quittance pour les occupations du domaine public pour l'accueil de cirque.

Article 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DRFIP de Rouen ;

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) suppléant(s) et d'un (de) mandataire(s) agent(s) de guichet a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 111,00 € (cent onze euros) est mis à disposition du régisseur ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 950 euros (deux mille neuf cent cinquante euros). Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur verse auprès du service des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 12 : L'activité du régisseur titulaire est valorisée dans le cadre du RIFSEEP ;

Article 13 : L'activité du mandataire suppléant sera valorisée dans le cadre du RIFSEEP pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 14 : La décision n° 2023-18 du 03 avril 2023 est abrogée ;

Article 15 : Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Comptable Assignataire de la Trésorerie de Maromme - Déville lès Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-Saint-Aignan, le 07 MARS 2025

Le Maire,



Catherine FLAVIGNY